

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement d'Ukraine tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-08-88 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 36-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Kiev le 13 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement d'Ukraine tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 1679

Approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés.

Dahir n° 1-08-90 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 37-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification du

Pages

Royaume du Maroc de l'Accord de coopération fait à Genève le 20 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés..... 1679

TEXTES PARTICULIERS

ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1968-08 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Zaouiât Cheikh, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide. 1680

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1969-08 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Selouane, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide. 1680

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1970-08 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Zeghanghane, confiant à l'Office national de l'eau

	Pages		Pages
<i>potable, la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.</i>	1681	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1920-08 du 17 ramadan 1429 (18 septembre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Air Métrologie ».....</i>	1683
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1971-08 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Ihaddadene, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.</i>	1681	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1950-08 du 17 ramadan 1429 (18 septembre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de réception de l'unité Ouled Ayad du Groupe SUTA.....</i>	1684
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1972-08 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Imouzer Marmoucha, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide..</i>	1682	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1948-08 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « G3P ».....</i>	1684
Approbation d'avenants à des accords pétroliers.		Attribution du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2039-08 du 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore » conclu le 5 rejev 1429 (9 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited ».</i>	1682	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1949-08 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Menara PREFEA ».....</i>	1685
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2040-08 du 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Guercif » conclu le 27 jourmada II 1429 (1^{er} juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Transatlantic Maroc LTD », « Stratic Exploration Morocco Limited », « Sphere Petroleum Qsc » et « Longe Energy Limited ».....</i>	1683	Société « MEA Finance Services ». – Agrément.	
Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.		<i>Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 18 du 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008) portant agrément de la société « MEA Finance Services » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.....</i>	1685
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1951-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la direction du contrôle de la qualité des eaux de l'Office national de l'eau potable (ONEP).....</i>	1683		
		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
		TEXTES PARTICULIERS	
		Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.	
		<i>Décret n° 2-08-12 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) modifiant et complétant les décrets n°s 2-96-793 et 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statuts particuliers des corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et des établissements de formation des cadres supérieurs....</i>	1686

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-08-88 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 36-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Kiev le 13 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement d'Ukraine tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 36-07, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Kiev le 13 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement d'Ukraine tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 36-07
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Kiev le 13 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement d'Ukraine tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Kiev le 13 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement d'Ukraine tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5689 du 9 hijja 1429 (8 décembre 2008).

Dahir n° 1-08-90 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 37-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord de coopération fait à Genève le 20 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 37-07, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord de coopération fait à Genève le 20 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 37-07
portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord de coopération fait à Genève le 20 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord de coopération fait à Genève le 20 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5689 du 9 hijja 1429 (8 décembre 2008).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1968-08 du 20 chaoual 1429

(20 octobre 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Zaouiat Cheikh, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 46-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 safar 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jomada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Zaouiat Cheikh en date du 10 jomada II 1422 (30 août 2001) et en date du 9 safar 1428 (27 février 2007), relatives respectivement au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service public d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Zaouiat Cheikh, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5690 du 12 hijja 1429 (11 décembre 2008). □

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1969-08 du 20 chaoual 1429

(20 octobre 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Selouane, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 46-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 safar 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jomada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Selouane en date du 21 rejev 1429 (24 juillet 2008) relatives au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service public d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Selouane, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5690 du 12 hijja 1429 (11 décembre 2008). □

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1970-08 du 20 chaoual 1429

(20 octobre 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Zeghanghane, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 46-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 safar 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Zeghanghane en date du 21 safar 1428 (27 février 2008) et en date du 26 rabii I 1428 (3 avril 2008) relatives respectivement au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service public d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Zeghanghane, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5690 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008). □

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1971-08 du 20 chaoual 1429

(20 octobre 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Ihaddadene, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 46-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 safar 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune d'Ihaddadene en date du 19 rejev 1429 (23 juillet 2008) relatives au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service public d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune d'Ihaddadene, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5690 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008). □

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1972-08 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Imouzzer Marmoucha, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 46-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 safar 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune d'Imouzzer Marmoucha en date du 17 rejev 1429 (21 juillet 2008) relatives au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune d'Imouzzer Marmoucha, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

CHAKIB BENMOUSSA.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2039-08 du 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore » conclu le 5 rejev 1429 (9 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1820-06 du 15 jourmada II 1427 (11 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Genting Oil Morocco Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu le 5 rejev 1429 (9 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Genting Oil Morocco Limited »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore » conclu le 5 rejev 1429 (9 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008).

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et
de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2040-08 du 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Guercif » conclu le 27 jourmada II 1429 (1^{er} juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés « Transatlantic Maroc LTD », « Stratic Exploration Morocco Limited », « Sphere Petroleum Qsc » et « Longe Energy Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijja 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement du ministre de l'économie, et des finances n° 288-08 du 22 hijja 1428 (2 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Guercif » conclu le 21 chaoual 1428 (2 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Transatlantic Maroc LTD », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu le 27 jourmada II 1429 (1^{er} juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Transatlantic Maroc LTD », « Stratic Exploration Morocco Limited », « Sphere Petroleum Qsc » et « Longe Energy Limited »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Guercif » conclu le 27 jourmada II 1429 (1^{er} juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Transatlantic Maroc LTD », « Stratic Exploration Morocco Limited », « Sphere Petroleum Qsc » et « Longe Energy Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008).

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et
de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5691 du 16 hijja 1429 (15 décembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1951-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la direction du contrôle de la qualité des eaux de l'Office national de l'eau potable (ONEP).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission sectorielle d'agroalimentaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué à la direction du contrôle de la qualité des eaux de l'Office national de l'eau potable (ONEP), sis, station de traitement des eaux de Bouregreg, avenue Mohamed Bel Hassan El Ouazzani, Rabat, pour les prestations d'analyses réalisées dans les domaines suivants :

- analyses bactériologiques ;
- prélèvement et analyse des paramètres effectués sur place et au laboratoire mobile ;
- analyses physico-chimiques inorganiques ;
- analyses physico-chimiques des micropolluants organiques.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1223-05 du 30 rabii II 1426 (8 juin 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la direction du contrôle de la qualité des eaux de l'Office national de l'eau potable (ONEP).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 27 chaabane 1429 (29 août 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5691 du 16 hijja 1429 (15 décembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1920-08 du 17 ramadan 1429 (18 septembre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Air Métrologie ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires d'étalonnage,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 est attribué au laboratoire « Air Métrologie », sis, bd. Chefchaoui KM 8,5 - Porte B - 1^{er} étage - appartement 3 - Ain Sebaa - Casablanca, pour les prestations d'étalonnage et de vérification réalisés dans le domaine du pesage.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 17 ramadan 1429 (18 septembre 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5691 du 16 hijja 1429 (15 décembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1950-08 du 17 ramadan 1429 (18 septembre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de réception de l'unité Ouled Ayad du Groupe SUTA.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation agroalimentaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire de réception de l'unité Ouled Ayad du Groupe SUTA, sis, Khmiss de Ouled Ayad, province de Béni Mellal, pour les prestations d'analyses effectuées sur le sucre. □

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2021-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de réception de l'unité Ouled Ayad du Groupe SUTA.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 17 ramadan 1429 (18 septembre 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5691 du 16 hijja 1429 (15 décembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1948-08 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « G3P ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 231-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de managment,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société G3P pour les activités d'extrusion de profilés PVC et de développement, fabrication et pose de menuiserie PVC, exercées sur le site : Zone industrielle Ain Atiq, lot Mustapha n° 13, Témara.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5691 du 16 hijja 1429 (15 décembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1949-08 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Menara PREFEFA ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'énergie et de mines, du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 452-81 du 13 rejeb 1401 (8 mai 1981) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des bétons, mortiers et produits dérivés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribué à la société « Menara PREFEFA » pour les produits désignés ci-après, fabriqués à l'usine sise, route d'Agadir, km 0.5, Marrakech :

- blocs en béton de ciment pour murs et cloisons ;
- corps creux en béton pour planchers de béton armé.

ART. 2. – La société « Menara PREFEFA » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les références des produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5691 du 16 hija 1429 (15 décembre 2008). □

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 18 du 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008) portant agrément de la société « MEA Finance Services » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 15 et 27 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1510-07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application aux intermédiaires en matière de transfert de fonds de certaines dispositions de la loi n° 34-03 susvisée ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « MEA Finance Services » en date du 10 avril 2008 et les documents complémentaires remis en date du 8 octobre 2008 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 8 juillet 2008,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MEA Finance Services », dont le siège social est sis à Casablanca, résidence Hadi A, n° 27, rue Salim Cherkaoui, 6^e étage, est agréée en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5690 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA FORMATION DES CADRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Décret n° 2-08-12 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) modifiant et complétant les décrets n° 2-96-793 et 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statuts particuliers des corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires pour assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 21 (2^e alinéa) 24, 25, 26, 32 (dernier alinéa), 34 et 37 (3^e alinéa) du décret susvisé n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 21 (2^e alinéa). – Jusqu'au 1^{er} septembre 2012, « peuvent se présenter également à ce concours, en dispense du « doctorat prévu au premier alinéa ci-dessus, les candidats « justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu « équivalent. »

« Article 24. – Les établissements universitaires peuvent « faire appel, en cas de besoin à des enseignants non permanents « qui sont des enseignants associés ou des enseignants « vacataires. »

« Article 25. – Les enseignants associés sont recrutés, par « contrats à durée déterminée valable pour une année, dans la « limite des postes budgétaires disponibles dans l'établissement, « parmi les enseignants-chercheurs étrangers, les experts ou les « professionnels nationaux ou étrangers pour assurer des « enseignants spécifiques.

« Le contrat prévu à l'alinéa précédent peut être renouvelé, « le cas échéant, annuellement sans que la durée totale de « recrutement n'excède trois ans.

« Ce contrat ne peut, en aucun cas, donner lieu à la « titularisation de l'intéressé.

« Les enseignants associés doivent justifier du doctorat « d'Etat, du doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

« La rémunération de l'enseignant associé est équivalente à « celle de l'enseignant-chercheur à condition qu'il remplisse les « mêmes conditions de diplômes et une expérience professionnelle « comparable. » « Article 26. – Les enseignants vacataires constituent un « personnel d'appoint des établissements d'enseignement. Ils « sont choisis, à titre temporaire, sur décision du chef « d'établissement, parmi :

« 1 – les enseignants-chercheurs et les autres personnels « justifiant d'une expérience professionnelle confirmée en « rapport avec la discipline d'enseignement. Ils sont rémunérés « conformément au tableau n° 1 du décret n° 2-08-11 du 5 regeb 1429 « (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants « vacataires de l'enseignement supérieur.

« 2 – les experts ou professionnels issus du secteur privé, « titulaires du doctorat d'Etat, du doctorat, du diplôme d'études « supérieures, du diplôme d'études supérieures approfondies, du « diplôme d'études supérieures spécialisées, du diplôme « d'ingénieur d'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent « et justifiant d'une expérience professionnelle confirmée et en « rapport avec la discipline d'enseignement. Ils sont rémunérés « conformément au tableau n° 2 du décret précité n° 2-08-11 du « 5 regeb 1429 (9 juillet 2008). »

« Article 32 (dernier alinéa). – Les maîtres de conférences « non titulaires du doctorat d'Etat à la date d'effet de ce décret « sont reversés Si jusqu'au « 1^{er} septembre 2012, ils soutiennent leur thèse de doctorat « d'Etat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de « l'article 36 du décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 « (19 février 1997) susvisé ou d'un diplôme reconnu équivalent, « ils seront directement reclassés..... »

(Le reste sans changement.)

« Article 34. – Jusqu'au 1^{er} septembre 2012 :

« – Seront reversés »

(Le reste sans changement.)

« Article 37 (3^e alinéa). – Jusqu'au 1^{er} septembre 2012, les « professeurs assistants issus du cadre des maîtres-assistants « visés au 2^e paragraphe du 2^e alinéa ci-dessus ainsi que les « maîtres-assistants visés au 5^e alinéa de l'article 33 ci-dessus « sont reversés »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Les articles 21 (2^e alinéa), 24, 25, 26, 31 (dernier alinéa), 33 et 36 (6^e alinéa) du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 21 (2^e alinéa). – Jusqu'au 1^{er} septembre 2012, « peuvent se présenter également à ce concours, en dispense du « doctorat prévu au premier alinéa ci-dessus, les candidats « justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu « équivalent. »

« Article 24. – Les établissements de formation des cadres « supérieurs peuvent faire appel, en cas de besoin à des « enseignants non permanents qui sont des enseignants associés « ou des enseignants vacataires. »

« Article 25. – Les enseignants associés sont recrutés, par « contrats à durée déterminée valable pour une année, dans la « limite des postes budgétaires disponibles dans l'établissement, « parmi les enseignants-chercheurs étrangers, les experts ou les « professionnels pour assurer des enseignants spécifiques.

« Le contrat prévu à l'alinéa précédent peut être renouvelé, « le cas échéant, annuellement sans que la durée totale de « recrutement n'excède trois ans.

« Ce contrat ne peut, en aucun cas, donner lieu à la « titularisation de l'intéressé.

« Les enseignants associés doivent justifier du doctorat « d'Etat, du doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

« La rémunération de l'enseignant associé est équivalente à « celle de l'enseignant-chercheur à condition qu'il remplisse les « mêmes conditions de diplômes et une expérience professionnelle « comparable. »

« Article 26. – Les enseignants vacataires constituent un « personnel d'appoint des établissements concernés. Ils sont « choisis, à titre temporaire, sur décision du chef « d'établissement, parmi :

« 1 – Les enseignants-chercheurs et les autres personnels « justifiant d'une expérience professionnelle confirmée en « rapport avec la discipline d'enseignement. Ils sont rémunérés « conformément au tableau n° 1 du décret précité n° 2-08-11 du « 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).

« 2 – Les experts ou professionnels issus du secteur privé, « titulaires du doctorat d'Etat, du doctorat, du diplôme d'études « supérieures, du diplôme d'études supérieures approfondies, du « diplôme d'études supérieures spécialisées, du diplôme « d'ingénieur d'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent « et justifiant d'une expérience professionnelle confirmée et en « rapport avec la discipline d'enseignement. Ils sont rémunérés « conformément au tableau n° 2 du décret précité n° 2-08-11 du « 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008). »

« Article 31 (dernier alinéa). – Les maîtres de conférences « non titulaires du doctorat d'Etat à la date d'effet de ce décret « sont reversés »
« Si jusqu'au 1^{er} septembre 2012, ils soutiennent leur thèse de « doctorat d'Etat conformément aux dispositions du deuxième « alinéa de l'article 36 du décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 « (19 février 1997) susvisé ou d'un diplôme reconnu équivalent, « ils seront directement reclassés »

(Le reste sans changement.)

« Article 33. – Jusqu'au 1^{er} septembre 2012 :

« – Seront reversés »

(Le reste sans changement.)

« Article 36 (6^e alinéa). – Jusqu'au 1^{er} septembre 2012, les « professeurs-assistants issus du cadre des maîtres-assistants « visés au 2^e paragraphe du 2^e alinéa ci-dessus ainsi que les « maîtres-assistants visés au 5^e alinéa de l'article 32 ci-dessus « sont reversés »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. – A compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions de « l'article 28 du décret précité n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 « (19 février 1997) sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 28. – Dans la limite de deux emplois budgétaires « par ministère de l'établissement.

« Toutefois, concernant l'autorité gouvernementale chargée « de l'éducation nationale, est porté à vingt (20) emplois « budgétaires, le nombre des enseignants-chercheurs des « établissements de formation des cadres supérieurs relevant de « cette autorité, qui peuvent être appelés à exercer des « fonctions administratives ou d'autres fonctions au sein de ses « services centraux ou des services soumis à sa tutelle.

« Leur avancement d'échelon »

(Le reste sans changement.)

ART. 4. – Les dispositions du décret n° 2-96-793 du « 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé sont complétées par « l'article 37 bis et 37 ter :

« Article 37 bis. – Nonobstant toutes dispositions « réglementaires en vigueur, sont dispensés de l'habilitation « universitaire, les professeurs assistants issus des maîtres- « assistants susvisés à l'alinéa 4 de l'article 33 et au paragraphe 2 « du deuxième alinéa de l'article 37 ci-dessus, ayant obtenu un « diplôme équivalent du doctorat prévu à l'alinéa 3 de « l'article 33 ci-dessus, ils sont reversés dans le cadre des « professeurs habilités à compter du 1^{er} septembre de l'année 2004 « dans l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut « immédiatement supérieur dans leur cadre d'origine. Ils « conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine.

« Les intéressés sont promus, sans effet pécuniaire, dans « l'échelon et dans le grade selon le rythme normal à compter de la « date de leur reversement, jusqu'au 1^{er} septembre de l'année 2007.

« L'effet pécuniaire conforme à leur nouvelle situation « administrative court à compter du 1^{er} septembre de l'année 2007.

« Les intéressés peuvent participer au concours de « recrutement dans le cadre de professeurs de l'enseignement « supérieur, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé, « sans justifier du certificat de l'habilitation universitaire. »

« Article 37 ter. – Les professeurs de l'enseignement « supérieur et les professeurs habilités, issus des professeurs « assistants qui étaient recrutés maîtres-assistants sur la base d'un « diplôme reconnu équivalent au doctorat prévu à l'alinéa 3 de « l'article 33 ci-dessus et justifiant du doctorat d'Etat ou d'un « diplôme reconnu équivalent ou justifiant de l'habilitation « universitaire, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de « trois ans qui est appliquée selon la dernière situation administrative « des intéressés à compter du 1^{er} septembre de l'année 2007. »

ART. 5. – Les dispositions du décret n° 2-96-804 du « 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé sont complétées par « l'article 36 bis et 36 ter :

« Article 36 bis. – Nonobstant toutes dispositions « réglementaires en vigueur, sont dispensés de l'habilitation « universitaire, les professeurs assistants issus des maîtres- « assistants susvisés à l'alinéa 4 de l'article 32 et au paragraphe 2 « du cinquième alinéa de l'article 36 ci-dessus, ayant obtenu un « diplôme équivalent du doctorat prévu à l'alinéa 3 de l'article 32 « ci-dessus, ils sont reversés dans le cadre des professeurs « habilités à compter du 1^{er} septembre de l'année 2004 dans « l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement « supérieur dans leur cadre d'origine. Ils conservent l'ancienneté « acquise dans leur échelon d'origine.

« L'effet pécuniaire conforme à leur nouvelle situation « administrative court à compter du 1^{er} septembre de l'année 2007.

« Les intéressés peuvent participer au concours de « recrutement dans le cadre de professeurs de l'enseignement « supérieur, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé, « sans justifier du certificat de l'habilitation universitaire. »

« Article 36 ter. – Les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs habilités, issus des professeurs assistants qui étaient recrutés maîtres-assistants sur la base d'un diplôme reconnu équivalent au doctorat prévu à l'alinéa 3 de l'article 32 ci-dessus et justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent ou justifiant de l'habilitation universitaire, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de trois ans qui est appliquée selon la dernière situation administrative des intéressés à compter du 1^{er} septembre de l'année 2007. »

« L'effet pécuniaire conforme à leur nouvelle situation administrative court à compter du 1^{er} septembre de l'année 2007. »

ART. 6. – L'article 36 (3^e alinéa) du décret susvisé n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 36 (3^e alinéa). – Les maîtres-assistants concernés demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété. Ils sont reversés dans le premier échelon du cadre de professeur-assistant grade A dès qu'ils obtiennent le diplôme du doctorat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. »

ART. 7. – Le tableau fixant les taux mensuels des allocations allouées aux enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, annexé au décret susvisé n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) est complété par le tableau annexé à ce décret.

ART. 8. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMMED ABBOU.

*

* *

Tableau annexe fixant les taux mensuels des allocations allouées aux enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs

CADRES et GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS					
	APPLICABLES A COMPTER du 1er Juillet 2003		APPLICABLES A COMPTER du 1er Juillet 2004		APPLICABLES A COMPTER du 1er Juillet 2005	
	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement
Professeurs de l'enseignement supérieurs :						
Grade (A)
.....						
Maîtres – assistants						
Grade (A)	3566.66	3566.66	4133.32	4133.32	4700	4700
Grade (B)	5700	5700
Grade (C)	6700	6700